



AVENANT N°13
A L'ACCORD DE GROUPE ITM ENTREPRISES
DU 10 DECEMBRE 2008 RELATIF AU REGIME OBLIGATOIRE DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS SOINS DE SANTE

Handwritten signatures and initials, including 'PP', 'BC', and '67'.

ENTRE:

La société les Mousquetaires dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le périmètre du Groupe, représentées par leurs Coordonnateurs syndicaux de Groupe désignés conformément aux dispositions de l'article L.2232-32 du Code du travail :

- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Franck BARBATO ;
- le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Kamel ZOUITER ;
- le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI ;
- le syndicat CGT, représenté par Monsieur Pascal PETIT ;
- le syndicat FO, représenté par Monsieur Richard MOUCLIER.

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ma PP BK
K
K

PREAMBULE

Par avenant du 16 décembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif au régime obligatoire de remboursement des frais soins de santé, un mécanisme de variabilité des prestations a notamment été mis en place afin de permettre l'utilisation des excédents du compte de résultat du régime.

Par ce mécanisme, la commission paritaire de suivi du régime peut décider, sous certaines conditions et limites, d'utiliser les excédents du compte de résultat pour améliorer les prestations du régime collectif des garanties frais médicaux pour l'exercice à venir (exercice N+1).

Lors de la dernière commission paritaire de suivi, qui s'est tenue les 6 et 7 novembre 2014, a été dressé le constat selon lequel les conditions de mise en œuvre des garanties temporaires n'étaient plus remplies. Les parties ont alors convenu de revoir les conditions et limites du mécanisme de variabilité afin de continuer à bénéficier des garanties temporaires tout en assurant la sécurité du régime.

C'est dans ces conditions que les parties se sont réunies au cours de deux réunions en date du 26 novembre et du 10 décembre 2014, lesquelles ont abouti à la conclusion du présent avenant.

Article 1. Modification des conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations temporaires

Les parties au présent avenant ont décidé de modifier les conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations prévues :

- à l'article 2.2 de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place du régime obligatoire de remboursement des frais soins de santé ;
- à l'article 1 de l'avenant n°5 du 27 décembre 2012 portant modification de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place du régime obligatoire de remboursement des frais soins de santé ;
- à l'article 1 de l'avenant n° 9 du 25 novembre 2013 portant modification de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place du régime obligatoire de remboursement des frais soins de santé.

Dans ce cadre, les parties signataires ont convenu de fixer les conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations de la manière suivante :

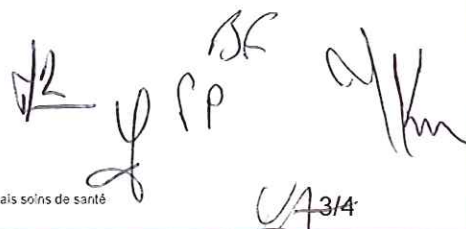
- d'une part, l'incidence tarifaire théorique des améliorations de garanties décidées par la commission paritaire de suivi doit être inférieure ou égale à 3% du volume des cotisations totales nettes de taxes et de chargelements servant au financement du « contrat d'assurance d'origine » ;

et

- d'autre part, ces améliorations de garanties ne pourront être envisagées par la commission que si la réserve prévisionnelle au 31 décembre de l'exercice N est supérieure à 12 % des cotisations nettes de taxes et de chargelements.

Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.



Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

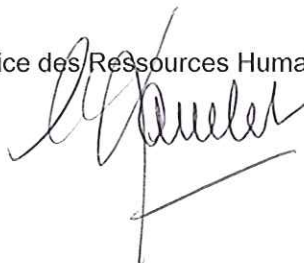
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Bondoufle, le 12 décembre 2014.

Signature (et paraphe en chaque page)

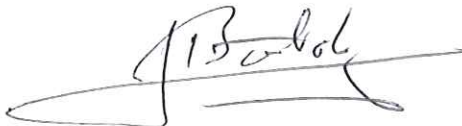
Pour le Groupe les Mousquetaires :

- Madame Corinne LAMBERT, Directrice des Ressources Humaines Groupe



Pour les Organisations Syndicales :

- Le syndicat CFDT, Monsieur Franck BARBATO



- Le syndicat CFE-CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Le syndicat CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Le syndicat CGT, Monsieur Pascal PETIT



- Le syndicat FO, Monsieur Richard MOUCLIER

